

CGV – CONTRAT DE MAINTENANCE

Les conditions d'un forfait d'entretien auprès de la société BRISSON ENERGIES, implique l'adhésion des clients professionnels et particuliers aux présentes conditions, qui font parties intégrantes de son forfait. Sous réserve de son acceptation écrite, la société accepte de consentir les conditions particulières dérogatoires aux présentes conditions.

1. VÉRIFICATION PRÉALABLE À TOUTE PRESTATION

Lors de la souscription d'un forfait, une vérification et un contrôle des chaudières, pompe à chaleur, clim réversible sont nécessaires. La vérification de ces normes sont payantes et incluent dans le tarif du forfait. Ces vérifications consistent à s'assurer que l'installation est bien conforme à la prise en charge d'un entretien, et que des interventions sont possibles sur l'appareil. Si l'installation accueillant l'appareil n'est pas conforme, ou présente un risque, le forfait ne peut être conclu. La réalisation des prestations décrites ci-dessous, est conditionnée par la vérification et le constat du bon fonctionnement de l'appareil effectué par le technicien.

2. FORMULES DE FORFAITS ET PRESTATIONS

Brisson Energies propose deux formules de forfait :

* Forfait P2 comprenant une visite d'entretien et le dépannage 7 jours sur 7 du 15 octobre au 15 mars (en cas de panne eau chaude et/ou chauffage) sur 1 an à compter de la date de visite d'entretien.

* Forfait P3 comprenant une visite d'entretien et le dépannage 7 jours sur 7 du 15 octobre au 15 mars (en cas de panne eau chaude et/ou chauffage) sur 1 an à compter de la date de visite d'entretien, ainsi que la garantie des pièces pendant 10 ans.

2.1. LA VISITE D'ENTRETIEN

La visite d'entretien est incluse dans chaque formule. Selon l'application du décret n°2019-649 du 9 juin 2009 et de l'arrêté du 15 septembre 2009, celle-ci est obligatoire. Les prises de rendez-vous pour la programmation d'une visite d'entretien sont possibles en contactant le service client. De ce fait, un rendez-vous d'intervention pourra être proposé. Le client s'engage à être présent si aucune demande d'annulation a été faite dans les 2 jours ouvrables précédant l'intervention. En cas d'absence non communiquée dans ce délai, le déplacement d'intervention sera facturé au client.

Une attestation d'entretien sera délivrée par le technicien à l'issue de la visite.

2.2. CONTRAT P2 ET P3

La prestation de "dépannage illimité" comprend l'intervention pour le dépannage technique en cas d'absence d'eau chaude sanitaire et/ou de chauffage. Le nombre de dépannage est illimité du 15 octobre au 15 mars, sous réserve de panne avérée. En cas de dépannage, le technicien établira un diagnostic et des recommandations afin de rétablir un fonctionnement normal. En cas de préconisation de remplacement de pièces, un devis sera établi.

Le dépannage illimité ne comprend pas de remplacement de pièces ou de gratuité en matière de main d'œuvre et de déplacement, lors de l'édition d'un devis suite au dépannage. En l'absence de panne répondant à la définition ci-dessus, des frais de déplacements et de main d'œuvre seront facturés.

2.3. REMPLACEMENT DES PIÈCES

Le remplacement des pièces est payant. Les clients ayant souscrit à l'offre P3, bénéficient d'une garantie pendant 10 ans sur les pièces en fonction du diagnostic du technicien. Seul ce diagnostic peut engager la nécessité de remplacement d'une pièce.

3. ENTREE EN VIGUEUR/DUREE DU CONTRAT/ RESILIATION

Le forfait entre en vigueur à la date d'effet mentionnée sur la première page du forfait d'entretien. Il est conclu pour une durée d'un an. Il sera renouvelable à date anniversaire.

La résiliation du forfait par le client avant son échéance contractuelle, ne donne droit à aucun remboursement.

4. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le prix du forfait d'entretien dépend de la formule choisie.

Le client doit payer le montant du forfait en une fois. Il a le choix entre un règlement en carte bancaire, espèces, virement bancaire ou chèque. Tout défaut de paiement dans les 15 jours suivants la souscription ou le renouvellement entraînera la résiliation de ce dernier.

La taxe sur la valeur ajoutée appliquée correspond au taux en vigueur au moment de la signature du forfait. Le taux de TVA mentionnée au forfait est sous réserve de la validité des renseignements fournis par le client. En cas d'informations erronées, le client ayant bénéficié indument d'un taux réduit de TVA, engagerait sa responsabilité auprès du fisc. Celui-ci devra alors payer le complément à l'administration fiscale

5. Obligations du client

lors de la réalisation des prestations par la société, les installations comprenant l'appareil, et en particulier celles ayant pour objet la ventilation des locaux, d'évacuation des produits de combustion, la protection des circuits et canalisations de toute nature, devront avoir été réalisées selon les règles de l'art et en conformité avec la réglementation en vigueur.

Le ramonage du conduit de fumées devra être effectué avant la visite d'entretien obligatoire (prestation additionnelle à celle du forfait d'entretien). Toutes modifications imposées par une réglementation, devront être effectuées par un professionnel à la demande du client. Le client s'interdira également de modifier le réglage de l'appareil. Le libre accès de l'appareil devra être constamment garanti à la société ; en particulier, aucun aménagement postérieur à la signature du forfait ne devra gêner ou empêcher les opérations d'entretien ou de dépannage.

6. Limitation du forfait et responsabilité

La responsabilité de Brisson Energies ne saurait être engagée en cas d'incidents, avaries, accidents, malveillances provoquées par une mauvaise utilisation ou à un usage défectueux de l'appareil par le client ou par un tiers, de gel d'utilisation d'eau ou d'air anormalement pollués (poussière abondantes, vapeur grasses ou corrosives). En cas de résiliation, d'annulation ou de non-paiement du forfait, la société est déchargée de toute responsabilité du fait des conséquences de la cessation des prestations. En cas de danger grave ou imminent pour les techniciens, celui-ci pourra se retirer sans avoir réalisé la prestation.

7. Protection des données : cf article 3 des CGV Travaux et interventions sur devis

CGV - TRAVAUX ET INTERVENTIONS SUR DEVIS

Toute commande de travaux (signature de devis comprise) implique de la part du client l'acceptation sans réserve des conditions générales ci-dessous et la renonciation à ses propres conditions, sauf convention spéciale contraire écrite.

Article 1 – VALIDITÉ

Notre offre est valable pour une durée de 1 mois pour des travaux à effectuer dans les 30 jours de son acceptation signée du client. Toute commande passée après ce délai de 1 mois du jour de notre proposition doit entraîner une confirmation de notre part. La signature par le client du devis ou de la commande l'engage de façon ferme et définitive.

Les travaux sont expressément limités à ceux qui sont spécifiés dans le devis. Les travaux supplémentaires ainsi que les travaux d'entretien éventuels feront l'objet d'un devis complémentaire accepté au préalable.

Article 2 - PROPRIÉTÉ DES DEVIS ET DES PLANS

Nos devis, dessins, plans, maquettes, descriptifs et documents de travail restent notre propriété exclusive. Leur communication à d'autres entreprises ou tiers est interdite et passible de dommages-intérêts. Ils doivent être rendus s'ils ne sont pas suivis d'une commande.

Article 3 - PROTECTION DES DONNÉES

Les informations recueillies sur le client par l'entreprise sont indispensables à la gestion de son contrat. Elles seront conservées aussi longtemps que nécessaire pour l'exécution du contrat et pour l'accomplissement d'une obligation légale, telle que les garanties éventuellement applicables à l'issue des travaux commandés ou à l'exercice d'une prérogative légale.

L'accès aux données personnelles sera strictement limité aux employés habilités de l'entreprise. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés à l'entreprise par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées.

Conformément à la loi n°78-17 « Informatique et Libertés » et au Règlement Européen n°2016/679, le client dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et de portabilité des données le concernant, ainsi que du droit de s'opposer au traitement pour motif légitime, droits qu'il peut exercer en s'adressant à l'entreprise (coordonnées ci-dessus), en joignant un justificatif de son identité valide. Le client peut également définir des directives relatives au sort de ces données après sa mort.

Le client consommateur a le droit de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site bloctel.fr.

Article 4 - PHOTOGRAPHIES ET VIDÉOS DES TRAVAUX

Le client autorise l'entreprise à fixer, reproduire et à exploiter les photographies des travaux réalisés dans le cadre de l'exécution du présent contrat et ce, afin de les présenter à des tiers dans un but de promotion de son activité artisanale, sur les supports suivants : site internet, Instagram, TikTok, Facebook, LinkedIn.

La présente autorisation est consentie à l'entreprise pour les territoires suivants : France métropolitaine et outre-mer et pour une durée de 10 ans. Le client garantit n'être lié par aucun accord avec un tiers, de quelque nature que ce soit, ayant pour objet ou pour effet de limiter ou empêcher la mise en œuvre de la présente autorisation.

Article 5 – DELAIS

Tous nos délais de livraison de pièces, par nos fournisseurs, étant donné sans garantie, un éventuel retard ne saurait engager de quelque manière que ce soit, notre responsabilité. Les dépassements de délai de dépannage ou de réparation (pour les contrats d'entretien) ne peuvent donner lieu à des dommages et intérêts à retenir.

Article 6 – PAIEMENT

Nos travaux de remplacement de pièces ainsi que les travaux réalisés sur devis (montant supérieur à 500€ TTC) font l'objet d'un paiement comme suit :

* À la signature du devis : 40 % (si mentionné sur le devis).

* Le solde à la date d'échéance figurant sur la facture ou le jour de l'intervention si mentionné sur le devis, sans escompte ni rabais, ni retenue de quelque nature.

Article 7 - SUSPENSION DES TRAVAUX

En cas de non-observation des conditions de paiement, l'entreprise se réserve le droit de suspendre les travaux trois jours après avoir mis le client en demeure de tenir ses engagements.

Article 8 - CLAUSES PENALES

En cas de rupture du contrat, imputable au client, avant la réalisation des travaux commandés, l'acompte versé à la commande sera conservé à titre d'indemnisation forfaitaire. A cette somme s'ajoutera le montant des fournitures et du matériel déjà commandés. En cas de rupture du contrat en cours de réalisation des travaux s'ajoutera à la facturation des travaux réalisés une somme forfaitaire égale à 15% du montant TTC du devis ou de la commande. Conformément à l'article L441-6 du code de commerce, des pénalités de retard sont obligatoirement appliquées dans le cas où les sommes dues sont versées après la date de paiement figurant sur la facture. Le taux de ces intérêts de retard est égal à 1.5% par jour de retard. Après mise en demeure, ils courent à partir de la date de règlement et sont calculés par jour. (Toute somme non payée à sa date d'exigibilité, produira de plein droit des intérêts de retard équivalents au triple du taux d'intérêts légal de l'année en cours, ainsi que le paiement d'une somme de 40€ due au titre des frais de recouvrement.)

Article 9 - RESERVE DE PROPRIETE

La marchandise livrée reste notre propriété jusqu'à paiement intégral du prix. Toutefois, les risques sont transférés dès la livraison. Dans le cas où le paiement n'interviendrait pas dans le délai prévu, nous nous réservons le droit de reprendre la marchandise posée/livrée et, si bon nous semble, de résoudre le contrat.

Article 10 - ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

Assurance professionnelle : assurance responsabilité civile professionnelle et décennale, souscrite auprès de GENERALI -Agence Yves Lemeunier

Article 11 – CONTESTATIONS

Toutes réclamations devront être faites dans un délai de 8 jours qui suite l'entretien, la réparation, le dépannage ou l'installation. Elles devront nous être adressées par écrit, sous pli recommandé. Ces réclamations ne dispensent pas de l'obligation de payer les factures à échéances, mais donnant lieu dans le cas où la réclamation est fondée à l'établissement d'un avoir.